

AREVA NC

ÉTABLISSEMENT DE LA HAGUE

ÉTUDE D'IMPACT

0. Introduction
1. Résumé non technique
2. Description du projet
3. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement
4. État initial des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet
5. Incidences du projet sur l'environnement
- 6. Analyse de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs**
7. Principales solutions de substitution examinées
8. Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet
9. Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées
10. Méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les incidences du projet
11. Auteurs de l'étude d'impact





L'objet du **présent chapitre** est de décrire les incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement, qui résulteraient de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné.

Il comprend, le cas échéant, les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.

Rappel : dans l'ensemble de l'étude d'impact, le terme « projet » fait référence à une demande de modification notable des prescriptions de rejet de l'établissement AREVA NC de la Hague, incluant deux modifications.

Les deux modifications constituant le projet, détaillées au chapitre 2, sont les suivantes :

- modification de la prescription fixant les modalités de surveillance des gaz rares radioactifs dans l'environnement, la valeur maximale d'activité volumique des gaz rares au niveau des stations réglementaires de mesure étant fixée à 5 500 Bq/m³ en moyenne mensuelle et 1 850 Bq/m³ en moyenne annuelle (modification détaillée au § 2.2.2) ;
- modification de la prescription fixant les flux annuels d'effluents liquides chimiques en mer, pour prise en compte de onze substances chimiques actuellement rejetées en mer par l'établissement et listées dans le tableau annexé à l'article R. 211-11-1 du code de l'environnement mentionné par l'article 4.1.11 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, dit « arrêté INB » (modification détaillée au § 2.2.3).

Ces deux modifications sont d'ordre réglementaire. L'étude de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs est donc **sans objet**.